



## Avis Conforme N° 2024-402

**Saisine par autorité administrative** : Commune de Moulinet  
**Numéro de dossier** : DP00608624H00009  
**Pétitionnaire** : M. GIORDANO Jean-Claude  
**Nature de la demande** : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre et à l'exploitation agricole, pastorale)  
**Intitulé du projet** : Travaux sur une cabane pastorale existante : réfection de la toiture en tôle suite à un incendie  
**Localisation** : Parcelle 0D0254 - campo Longo - commune de Moulinet

### La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** la décision n°85-33 de l'établissement public du Parc national du Mercantour en date du 15 mai 1985 et son avis favorable conforme formulé le 17 mai 1985 sur le permis de construire PC n°0608685H0003,

**Vu** le permis de construire PC n°0608685H0003 délivré le 18 juillet 1985 par la commune de Moulinet,

**Vu** l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 31 octobre 2024,

**Considérant** la demande d'avis conforme datée du 18 septembre 2024 relative à la déclaration préalable DP n°00608624H0009 déposée par Monsieur GIORDANO Jean-Claude sur la parcelle section D n°254, au lieu-dit Campo Longo, formulée par la commune de Moulinet,

**Considérant** la demande de pièces complémentaires formulée par l'établissement du Parc national du Mercantour le 04 octobre 2024, et les pièces complémentaires reçues le 12 octobre 2024 par cet établissement,

**Considérant** que le projet consiste en la réfection à l'identique d'une toiture, sinistrée par un incendie à l'été 2023, d'un bâtiment agricole régulièrement édifié,

**Considérant** que le projet consiste en le remplacement des tôles ondulées sinistrées, par des tôles identiques telles qu'autorisées par le permis de construire PC n°0608685H0003 en date du 18 juillet 1985, par l'avis conforme du Parc national du Mercantour en date du 17 mai 1985 et par la décision n°85-33 du Parc national du Mercantour en date du 15 mai 1985, et sus-visés,

**Considérant** que cette rénovation ne remet pas en cause les caractéristiques originelles du bâtiment, grâce aux matériaux utilisés,

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci, notamment l'objectif XVII « protéger et sauvegarder le patrimoine bâti »,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable au remplacement des tôles ondulées sinistrées de la cabane pastorale existante, par des tôles identiques, tel que mentionné dans le dossier de déclaration préalable DP n°00608624H0009 déposé par Monsieur GIORDANO Jean-Claude sur la parcelle section D n°254, au lieu-dit Campo Longo, sur la commune de Moulinet.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives aux travaux sur le bâtiment

- 2.1. Les tôles ondulées sont traitées anti-rouille et peintes dans des tons en harmonie avec le milieu naturel.
- 2.2. La confection et la pose du béton et du ciment seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :
  - pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
  - lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le milieu naturel ;
  - évacuation des résidus secs en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

- 2.3. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

Contacts :

Service territorial Roya-Bévéra

chef de S.T : DUTRAY Claire ([claire.dutray@mercantour-parcnational.fr](mailto:claire.dutray@mercantour-parcnational.fr)) 06 28 56 44 28

adjoint : CHAPELUT Florent ([florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr](mailto:florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)) 06 68 72 13 87

service (général) : [royabevera@mercantour-parcnational.fr](mailto:royabevera@mercantour-parcnational.fr)

- 2.4. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

- Prescriptions générales

2.5. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets, s'il n'est pas effectué à l'intérieur du bâtiment, sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.6. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus devra être intégralement collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les tôles sinistrées ;
- les emballages divers, mégots, canettes, papiers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

2.7. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.8. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.9. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

### **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°00608624H0009.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Publication**

Le présent avis sera notifié au maire de la commune de Roure et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 04 novembre 2024

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- service territorial Roya-Bevera
- CGP (Isabelle Lhommedet et Eline Richard)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.